

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS RIVIERE

9 chemin de la Coopérative
11800 Trèbes

Références : UID11/66-C3-2026-154
Code AIOT : 0006604325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement SAS RIVIERE implanté lieu dit Montredon 11000 Carcassonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site fait suite au jugement rendu le 10 décembre 2025 par le tribunal de commerce de Béziers concernant la procédure de liquidation judiciaire de la SAS RIVIERE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS RIVIERE
- lieu dit Montredon 11000 Carcassonne
- Code AIOT : 0006604325
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de tri, transit, regroupement de produits minéraux et de déchets inertes. La société RIVIERE exploite sur la même parcelle une installation de traitement et une station de transit de produits minéraux (rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE), déclarés par récépissé n°2003-037 en date du 26 juin 2003.

Par courrier en date du 9 février 2015 et suite au décret n°2012-1304 en date du 26 novembre 2012 qui a modifié la rubrique 2517, la société RIVIERE a demandé le bénéfice de l'antériorité pour sa station de transit, qui s'étend sur une surface d'environ 30 000 m² et désormais soumise au régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.1.	Demande d'action corrective	1 mois
4	(notification cessation +ATTES SECUR)	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	(mémoire de réhabilitation + ATTES)	Code de l'environnement du 01/08/2025, article R512-46-27	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.1.	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu de la procédure de liquidation judiciaire, et de l'absence des attestations établies par un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués, en ce qui concerne la mise en sécurité, la réalisation d'un mémoire de réhabilitation et l'accomplissement des travaux de réhabilitation de la station de transit de matériaux et la station de broyage, criblage, concassage de la société RIVIERE située sur le territoire de la commune de Carcassonne, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de mettre en demeure la SAS RIVIERE représentée par le mandataire liquidateur, la SELARL Pierre-Henri Frontil, de respecter les dispositions réglementaires requises pour la cessation d'activité de cette ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.1.
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les abords du site sont embroussaillés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra maintenir les abords du site débroussaillés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.1.
Thème(s) : Autre, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Lors de l'inspection, aucune activité n'a été constatée sur le site. La barrière était fermée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats : Le site était fermé par une barrière pivotante au niveau des 2 accès lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : (notification cessation +ATTES SECUR)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : Le jugement n° rôle 2025 007767 rendu le 10 décembre 2025 par le tribunal de commerce de Béziers constate qu'en date du 4 décembre 2025 la société SAS Rivière a déposé sa déclaration de cessation de paiements. Le tribunal a ouvert à l'égard de la SAS Rivière une procédure de liquidation judiciaire et a demandé que le fonds soit fermé immédiatement et sans délai, notamment la station de transit de matériaux et la station de broyage, concassage, criblage de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels et de déchets non dangereux inertes situées sur le territoire de la commune de Carcassonne, au lieu-dit « Montredon». Le tribunal de commerce de Béziers a nommé la SELARL Pierre-Henri Frontil en qualité de liquidateur de la SAS Rivière. A ce jour, la SAS Rivière ou le liquidateur n'ont pas transmis la notification de cessation d'activité et l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR) relatives à la cessation d'activité d'une ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur de la SAS Rivière, Pierre-Henri Frontil, devra transmettre la notification de cessation d'activité et l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR) relatives à la cessation d'activité d'une ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : (mémoire de réhabilitation + ATTES)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2025, article R512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Suite à la procédure de liquidation judiciaire, la SAS Rivière ou le liquidateur n'a pas transmis le mémoire de réhabilitation et les ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le liquidateur de la SAS Rivière, Pierre-Henri Frontil, devra transmettre le mémoire de réhabilitation et les attestations établies par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs, ainsi que de la conformité des travaux de réhabilitation réalisés aux objectifs définis dans le mémoire (ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours